

AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT EN VERTU

DU FORMULAIRE 27 AUX TERMES DE L'ARTICLE 67(1) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES ACT* (COLOMBIE-BRITANNIQUE), DU FORMULAIRE 27 EN VERTU DE L'ARTICLE 118(1) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES ACT* (ALBERTA) ET DU FORMULAIRE 27 EN VERTU DE L'ARTICLE 74(2) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (ONTARIO)

1. **Émetteur assujetti :**

Paragon Petroleum Corporation (*Paragon*)

2. **Date du changement important :**

Le 28 mai 1997

3. **Publication du changement important :**

Un communiqué de presse a été diffusé le 28 mai 1997.

3A. **Dépôt du changement important auprès de la bourse :**

Le présent avis de changement important est déposé auprès de la Bourse de Toronto, en même temps qu'auprès des commissions des valeurs mobilières.

4. **Résumé du changement important :**

Paragon a conclu une entente avec FirstEnergy Capital Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Peters & Co. Limited et Valeurs Mobilières Sprott Limitée pour la vente de 3 000 000 de bons de souscription spéciaux au prix unitaire de 4,25 \$, moyennant un produit brut de 12 750 000 \$.

5. **Description complète du changement important :**

Paragon a conclu une entente avec FirstEnergy Capital Corp., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Peters & Co. Limited et Valeurs Mobilières Sprott Limitée pour la vente de 3 000 000 de bons de souscription spéciaux au prix unitaire de 4,25 \$, moyennant un produit brut de 12 750 000 \$. Chaque bon de souscription spécial permet au porteur de recevoir une action ordinaire (les *actions ordinaires*) de Paragon sans coût additionnel, à condition que si un visa pour le prospectus n'est pas délivré par la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation similaire de chacune des provinces où les bons de souscription spéciaux sont vendus (les *provinces de vente*) au plus tard à l'expiration d'un délai de 120 jours après la date de clôture, selon la définition qui en est donnée aux présentes (la *date de délivrance des visas*), chaque porteur de bons de souscription spéciaux dans une province où un tel visa n'aura pas été délivré (ou, si un visa n'a pas été délivré dans les provinces d'Alberta et d'Ontario, chaque porteur de bons de souscription spéciaux, peu importe l'endroit où il se trouve), aura le droit de recevoir, lors de l'exercice réel ou réputé effectué des bons de souscription spéciaux, 1,1 action ordinaire pour chaque bon de souscription spécial (plutôt que une action ordinaire qui pourrait autrement être reçue), sans coût additionnel. Le produit brut (le *produit brut*) du placement sera bloqué. Si des visas pour le prospectus définitif ne sont pas délivrés dans les provinces de vente

au plus tard à la date de délivrance des visas, les porteurs de bons de souscription spéciaux dans toute pareille province où un visa n'aura pas été délivré (ou, dans le cas d'un porteur de bons de souscription spéciaux hors du Canada, si un visa n'a pas été délivré dans les provinces d'Alberta et d'Ontario) auront le droit, pendant une période cinq jour ouvrable, de demander au fiduciaire de racheter leurs bons de souscription spéciaux au prix unitaire de 4,25 \$, plus la quote-part des porteurs dans l'intérêt gagné sur ceux-ci (le *droit de rachat*). Le produit brut sera débloqué en faveur de Paragon (a) lors de la délivrance des visas pour le prospectus définitif par la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces de vente ou, si ce moment est antérieur (b) à l'expiration du droit de rachat.

Les bons de souscription spéciaux seront vendus conformément à une convention de prise ferme intervenue entre Paragon et FirstEnergy Capital Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Peters & Co Limited et Valeurs Mobilières Sprott Limitée (les *preneurs fermes*). Paragon a convenu de payer aux preneurs fermes une commission de 5 % du produit brut de l'émission des bons de souscription spéciaux.

Le produit net du placement sera affecté en réduction de la dette contractée pour l'achèvement de l'usine de gaz de Windfall ainsi qu'au programme permanent d'exploration et de mise en valeur de Paragon.

La clôture de cette opération est prévue pour le 17 juin 1997 (la *date de clôture*).

L'opération est assujettie à l'approbation des autorités de réglementation.

6. Recours à la disposition de dépôt confidentiel :

Sans objet

7. Information omise :

Sans objet

8. Membres de la haute direction :

Brian A. McLachlan
Président et chef de la direction

Robert E. Kraft
Vice-président, finances

Téléphone : (403) 266-5075
Télécopieur : (403) 266-2742

9. **Déclaration d'un membre de la haute direction :**

Le texte précédent divulgue avec précision le changement important indiqué aux présentes.

DATE à Calgary (Alberta), le 30 mai 1997

(signé) Robert E. Kraft
Vice-président, finances,
Paragon Petroleum Corporation

c.c. : Bourse de Toronto